



**Arrêté n° 0347 du 29 septembre 2021
portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à
l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé PACA du 27 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que face à l'évolution de la situation sanitaire, la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire autorise le Gouvernement à prescrire de nouvelles mesures générales nécessaires par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

que le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, habilite le préfet à prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, la situation sanitaire du département est en dégradation ; que désormais d'après les derniers bilans de Santé publique France, le taux d'incidence est de 162/100 000 habitants dans le département ; que la circulation du virus est toujours active et concerne l'ensemble des territoires des intercommunalités des Bouches-du-Rhône ; que la circulation du variant « delta », beaucoup plus contagieux que les différentes formes de virus en circulation, s'intensifie ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 juin 2021 identifie comme facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 la densité de population et le contact prolongé entre plusieurs per-

sonnes ; que le port du masque en extérieur peut être levé sauf dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance inter-individuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire dans tout le département, dans les espaces extérieurs ouverts au public où sont constatées de fortes densités de population, à l'exception des plages, espaces naturels, parcs et jardins.

Il est également obligatoire dans les conditions et pour les activités suivantes :

- dans tous les établissements et événements soumis à la présentation d'un « passe sanitaire » ;
- sur les marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires, les brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines, et les ventes au déballage ;
- pour tout événement générant un rassemblement important de population sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;
- aux abords des crèches, des établissements scolaires et établissements d'enseignement supérieur, dans un rayon de 50 mètres aux alentours, aux heures de fréquentation liées à l'entrée et à la sortie des élèves et des étudiants ;
- dans les espaces d'attente des transports en commun terrestres, maritimes et aériens (abris bus, aérogares, quais des gares, quais des voies de tramways ...) ;
- aux abords des centres commerciaux dans un rayon de 50 mètres ; aux abords des lieux de culte dans un rayon de 50 mètres aux heures d'entrée et de sortie des offices ;
- au sein des espaces et des files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public ;

Cette obligation de port du masque s'applique à toute personne de plus de onze ans et ne concerne pas :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les personnes pratiquant une activité sportive ;
- les usagers de deux roues.

Article 2 : La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite dans l'ensemble des communes du département.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter du vendredi 1^{er} octobre 2021 jusqu'au lundi 18 octobre 2021 inclus.

Article 4 : Les polices municipales sont habilitées à relever toute infraction au présent arrêté.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télé-recours citoyen.

Article 7 : La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Istres, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles, la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA et aux procureurs de la République près les tribunaux de Marseille, Aix-en-Provence et Tarascon.

Le préfet,

SIGNE

Christophe MIRMAND

Marseille, le 27 septembre 2021

Direction Départementale des Bouches-du-Rhône

Affaire suivie par : Caroline Ageron

Tél. : 04.13.55.85.11

Mail : caroline.ageron@ars.sante.fr

Réf : DD13-0921-15848-D

Le Directeur Général

à

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône

Objet : Épidémie SARS-Cov-2 – Avis sanitaire de l'ARS sur la situation épidémiologique et sanitaire des Bouches-du-Rhône

Le département des Bouches-du-Rhône a été classé en zone de circulation active du virus SRAS-Cov-2 par décision ministérielle en date du 13 août 2020, en raison du dépassement du seuil d'alerte national.

La situation sanitaire du département s'améliore mais demeure préoccupante.

L'analyse de la situation épidémiologique sur le département des Bouches-du-Rhône concernant la semaine 37 (du 13 au 19/09) met en exergue une baisse du taux d'incidence. Le taux de positivité tous âges est également en baisse.

À l'échelle départementale :

- le taux d'incidence diminue en S37 (du 13 au 19/09) : 225 vs 326 pour 100 000 habitants en S36 (du 6 au 12/09), mais reste le plus élevé de la région. Il diminue dans toutes les tranches d'âge. Les taux varient de 103 pour 100 000 habitants chez les 60-74 ans à 348 pour 100 000 habitants chez les 30-44 ans ;
- le taux de positivité tous âges baisse en S37 (du 13 au 19/09) : 2,2 % vs 3,0 % en S36 (du 6 au 12/09), mais reste le plus élevé de la région. Cette tendance est observée dans toutes les classes d'âge. Les taux sont compris entre 1,7 % chez les 60-74 ans et 4,2 % chez les moins de 15 ans ;
- au niveau infra départemental, les taux de positivité et les taux d'incidence sont en baisse dans tous les EPCI. Les taux de positivité sont compris entre 0,8 % (CC Vallée des Baux-Alpilles) et 2,2 % (Métropole d'Aix-Marseille-Provence). Les taux d'incidence extrêmes sont retrouvés pour les mêmes EPCI, compris respectivement entre 56 et 234 pour 100 000 habitants ;



- sur la commune de Marseille, on note une diminution des taux de positivité et des taux d'incidence dans tous les arrondissements en S37 (du 13 au 19/09). C'est le 3ème arrondissement qui enregistre toujours les taux les plus élevés, respectivement 3,9 % et 576 pour 100 000 habitants. Deux autres arrondissements présentent un taux d'incidence supérieur à 400 pour 100 000 habitants : le 14ème (441) et le 15ème (425).

A la date du 27 septembre, le taux d'incidence est passé en-dessous du seuil de 200 pour 100 000 habitants, à 162 pour 100 000 habitants. Il reste néanmoins le taux le plus élevé de France métropolitaine.

Il apparaît ainsi pertinent d'adapter les mesures de prévention et de lutte contre l'épidémie de Covid-19 au regard de la situation sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, tout en maintenant l'appel au respect des gestes barrière.

SIGNE

Philippe De Mester